

Agence de Nancy
 7 ALLEE DE L'EPINETTE
 ZAC DE LA SOLERE
 54420 SAULXURES-LES-NANCY
 Téléphone : 03 83 26 35 35
 Courriel : nancy@dalkiafroidsolutions.com

SUPERMARCHES MATCH
 104 AV CARNOT
 54130 SAINT MAX
 Tel : 03.83.21.92.90
 Fax : 03.83.29.60.77
 Interlocuteur : AUBURTIN KEVIN

ORDRE DE TRAVAIL

N°	23007676	Date appel :	17/01/2023 09:15:36	Imputation :	A2317992
Emis par :	RAMOS MARIA	Date prévue :	17/01/2023 09:30:00	Votre référence :	
Technicien :	GREFF MATTHIEU				

Affaire : A2317992 – MAINTENANCE DE VOS INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES (CONTRAT ENTRETIEN)

MOTIF DE LA DEMANDE

MATERIEL	PANNE
Centrale positive	Recherche de fuites

SECURITE DES PERSONNES			
Plan de prévention existant : OUI		Permis de feu exigé : OUI	
Risques		Décisions et consignes	
Autre(s)		Complément(s)	

SECURITE DES BIENS	
Avant intervention Coupure de l'installation : NON Modifications paramétrage régulation – alarme : NON Zone concernée : Client informé : OUI	Après intervention Remise en service installation : NON Remise paramétrages antérieurs : NON Client informé : OUI

RAPPORT D'INTERVENTION du 17/01/2023 Arrivée : 17/01/2023 09:39:00 Départ : 17/01/2023 12:09:00



Suite au défaut ice smart du 16/01/22 : contrôle d'étanchéité centrale positive.
 Fuite sur vanne 3 voies du réservoir liquide.
 Resserrage mais la fuite reste présente. Devis pour le remplacement de la vanne 3 voies a venir avec appoint de fluide.

SORTIE DE MATERIEL

Désignation	Qté
MO	2,75 Heure(s)

IMPORTANT : (A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT LA SIGNATURE)

- 1- Vous avez constaté le bon fonctionnement de votre installation frigorifique.
- 2- Vous avez contrôlé les fournitures et le temps passé par notre spécialiste (heures comptées du départ de l'atelier au retour).
- 3- Nous nous réservons la propriété des marchandises fournies jusqu'au paiement intégral de celles-ci (cf. conditions générales de vente).
- 4- En cas d'enlèvement, de pièces ou de fluides, demandé par le client, les frais de retraitement lui seront facturés.

Signature du client avec nom et qualité qui approuve les présentes et les conditions générales de vente. Dalkia Froid Solutions.	Nom et signature du technicien
Mme Simon 	GREFF MATTHIEU 

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

Article 1 – Clause générale :

Nos ventes et prestations sur le territoire métropolitain sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document, notamment sur les éventuelles conditions d'achat du client, sauf dérogation expresse et écrite de notre part, sur un ou plusieurs points particuliers.

Les termes ci-après désignent :

- la Société ou le vendeur : nous-mêmes, fournisseur de nos produits et/ou services
- le client ou l'acheteur : vous-mêmes, notre co-contractant, acheteur de nos produits et/ou services
- les documents contractuels : le contrat, le devis, le bon de commande, l'ordre de service ou l'ordre de travail, lesdits documents constituent les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Si l'une quelconque des clauses des présentes se révélait être nulle, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables

Article 2 – Offres de fournitures et services – Formation du contrat

1. Les catalogues, prospectus et tarifs diffusés par la Société (adhérente au SNEFOCCA), pouvant être modifiés à tout instant, sans préavis, par le constructeur, le fabricant, le distributeur ou le vendeur, ne constituent pas des offres fermes et définitives de fournitures et services. La Société se réserve le droit d'y apporter toute modification de quelque nature, à tout instant et sans préavis.

2. Les documents contractuels sont établis par la Société sur la foi des besoins et données que le client s'engage à exprimer par écrit (notamment présentes éventuelle autres entreprises sur le site, réunions de chantier, coordination par un tiers). A défaut la Société se réserve la faculté de revoir les conditions d'intervention en fonction des sujétions nouvelles.

3. Les représentants, agents, mandataires et employés du vendeur ne sauraient engager ce dernier que sous réserve de l'acceptation expresse du bon de commande matérialisée par le retour d'un exemplaire de ce dernier portant la mention « accusé de réception » signé par le vendeur. Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement de l'acheteur et ne peut être invoquée que par le vendeur.

4. La commande du client est définitive par sa seule signature des documents contractuels. Aucune modification opérée par le client postérieurement à la signature ne sera opposable à la Société, sauf dérogation expresse et écrite de cette dernière. Le bénéfice de la commande est rigoureusement personnel au client et ne peut être cédé sans notre accord.

5. Notre engagement de vendre les produits ou services commandés est exprimé par l'émission de la facture d'acompte correspondante, et est suspendu à son paiement préalable dans les délais. Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement du client et ne peut être invoquée que par nos soins.

6. Si le client réalise sa commande avant livraison totale ou partielle des matériels et/ou travaux commandés, les acomptes convenus seront définitivement dus et/ou accusés à titre d'acompte provisionnelle, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Si aucun acompte n'a été convenu, l'indemnité provisionnelle s'élève à 25% du montant total du marché ou commande si le client en informe la société par écrit au moins deux mois avant la date convenue pour la livraison et/ou le début des travaux, de 50 % moins de deux mois avant la date convenue, et de 90 % moins de huit jours avant. Si la commande porte en tout ou partie sur des matériels spécialement fabriqués pour le client, le client doit régler l'intégralité de leur prix quelle que soit la date de résiliation par ses soins. Dès commencement de la livraison ou des travaux, le client doit exécuter l'ensemble de ces obligations.

Article 3 – Prix

1. Les prix sont fermes et s'entendent toujours hors taxes et nets de tout escompte.

2. Nos factures sont toujours stipulées payables à l'adresse des locaux de la Société. Les paiements sont faits au comptant, nets et sans escompte, sauf convention particulière précisée sur les documents contractuels. En cas de paiement par traite, celle-ci doit être retournée acceptée dans les 15 jours suivant sa présentation ; à défaut le vendeur sera en droit de faire dresser protêt, faute d'acceptation. Nos représentants, agents, mandataires et employés n'ayant aucun mandat d'engagement, les paiements et versements effectués entre leurs mains n'ont aucun effet libératoire.

3. L'acompte doit être versé à réception de la facture d'acompte. Passé un délai de 8 jours, la Société a la faculté, à son choix, de réclamer ce paiement ou de résilier de plein droit et sans notification au client la commande.

4. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre la moindre obligation de paiement.

5. Les opérations de vente, cession, remise en nantissement, gage ou apport en société du fonds de commerce du client tendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par lui à la société à quelque titre que ce soit.

6. Dans le cas d'une valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), le Client confirme que le mode de financement (fond propre ou crédit immobilier) est bien éligible avec le dispositif CEE. Si le Client retenait un autre mode de financement, (crédit-bail, tiers investissement, location financière, etc.) pouvant remettre en cause l'attribution de tout ou partie des CEE, sans validation écrite de la part de Dalkia Froid Solutions, le Client serait alors responsable de la non-valorisation des CEE et ne pourra prétendre à un bénéficiaire.

Article 4 – Défaut de paiement

1. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quand bien même le client aurait établi des traites à d'autres échéances ;
- Des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, exigibles à compter du lendemain de l'échéance.
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

2. En cas de non-paiement malgré une lettre de mise en demeure avec AR adressée au client, la remise du dossier au service contentieux pour recouvrement entraînera d'office une majoration de 15 % sur toutes sommes dues. Cette indemnité contractuelle est distincte des indemnités fondées sur l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile.

3. Nos obligations, dont celles de livrer, d'entreprendre, de terminer les travaux ou de mettre en service les équipements, sont suspendues de plein droit et sans mise en demeure si le client n'exécute pas ses obligations notamment de paiement.

Article 5 – Délais

1. Les délais de livraison et d'exécution des travaux stipulés par écrit lors de la signature du bon de commande ne commencent à courir qu'à compter du versement de l'acompte. Si l'acompte est réglé tardivement, la Société se réserve de modifier de plein droit les délais et dates d'intervention.

2. Sauf si les marchandises et/ou fournitures sont immédiatement disponibles, les délais de livraison et d'exécution des travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif.

3. Si la livraison et/ou l'exécution des travaux ne peuvent intervenir dans un délai de 2 mois à compter du versement de l'acompte ou de la signature du contrat si aucun acompte n'a été stipulé, et ce pour une cause étrangère à la Société, celle-ci se réserve le droit de revoir l'objet contractuel.

Article 6 – Livraisons, Transport.

1. La Société n'est pas responsable des retards de livraison ayant une cause étrangère à la Société.

2. L'emballage n'est pas repris par nos soins sauf stipulation contraire

3. Il appartient à l'acheteur dans tous les cas de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur.

4. Si l'expédition/la livraison est retardée par une cause étrangère, le matériel est emmagasiné ou manutentionné aux frais, risques et périls du client.

5. Si, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, il est procédé à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité du client dans ses locaux avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

Article 7 - Travaux et mesures de sécurité à la charge du client

1. L'installation du matériel ne comprend, sauf clause contraire, ni la conception, ni la fourniture, ni l'installation :

a) Des lignes informatiques et électriques d'alimentation, de la ligne spéciale de mise à terre, du tableau électrique, des tuyaux et des vannes d'alimentation d'eau chaude/eau froide, des tuyaux d'alimentation gaz, et des tuyaux d'évacuation d'eaux usées et d'eaux de dégrivage au droit de nos matériels, de tout traitement d'eau nécessaire en amont ou en aval de nos interventions,

b) des mécanismes d'aération, d'isolation phonique et vibroporte du matériel installé, c) des mécanismes de traitement contre les risques bactériologiques

d) des supports des appareils,

e) des travaux de percement de toiture, de reprises d'étanchéité et protection pare-pluie, de reprises d'enduit, plâtre et peinture et maçonnerie,

f) et d'une manière générale, toutes interventions ou fournitures non précisées au devis descriptif ou sur la commande.

2. Les alimentations et évacuations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations du vendeur ou du constructeur. Notre Société n'est pas responsable des dommages ou sinistres survenant en raison d'une défectuosité desdites alimentations ou évacuations.

3. Le client devra interdire l'accès du public au site sur lequel opéreront nos équipes afin de garantir la sécurité des personnes, et ce pour les dates et la durée prévisible d'intervention communiquées. Il devra également prendre toutes ses dispositions pour faciliter l'accès à nos équipes. Il s'oblige à coordonner les mesures de prévention gérant les interférences potentielles des interventions du Prestataire avec ses activités ou celles d'autre(s) intervenant(s). Les plans de prévention seront établis par écrit sous la responsabilité du Client. Pour toute intervention sur des matériels, le client devra préalablement vider toute marchandise qu'elle soit ou non périssable, et faire le nécessaire pour en assurer l'entreposage et la conservation à ses frais et risques.

4. Dans certains cas, les réglementations applicables rendent obligatoire le remplacement des fluides frigorigènes par d'autres produits dans les installations existantes, ainsi que la neutralisation des fluides devenus interdits. Si, à l'occasion d'une intervention, quelle qu'en soit la cause, nous constatons la nécessité d'un tel remplacement, le client accepte par avance qu'il soit procédé aux vidanges puis consignation et neutralisation des fluides existants, à leur remplacement par des fluides « autorisés » et que l'ensemble de ces prestations lui soit facturé aux conditions et tarifs en vigueur.

5. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du travail, le client s'engage à transmettre tous les documents relatifs au risque amiante dans le bâti et/ou dans tout équipement (notamment le dossier technique « Amiante » visé à l'article R 1334-29-5 du CSP et au décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires). A l'exclusion de la remise du « dossier technique amiante », dans l'hypothèse où le client ne serait pas en mesure de transmettre des informations fiables sur la présence d'amiante, la Société se réserve le droit de faire procéder à toutes mesures propres à repérer la présence d'amiante dont le coût restera intégralement à la charge du client. La Société se réserve le droit de différer la réalisation des travaux ou des interventions, en cas de non-transmission de ces documents avant la date prévue de réalisation. Le retard dans l'exécution des travaux ou des interventions ne sera pas imputable à la Société et ne donnera droit à aucune réparation, de quelque nature que ce soit, au profit du client.

Article 8 – Réserve de propriété

1. Notre Société conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens, sans que cela fasse obstacle au transfert au client, dès la livraison ou la première mise en service, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le client s'oblige à assurer lesdits matériels en dommages et en responsabilité jusqu'au complet paiement de leur prix.

2. Il est expressément convenu que les frais de justice, transport, manutention, montage et démontage, remise à neuf, reconditionnement et emballage, ainsi que le prix de tous les accessoires resteront à la charge du client et lui seront facturés par notre Société.

3. Une indemnité pour vétusté sera facturée au client dans les conditions suivantes : 10% de la valeur des matériels si ceux-ci n'ont été ni mis en service ni utilisés par le client ; 25% si les matériels ont été mis en service ou utilisés ; et en sus de l'une ou l'autre des indemnités ci-dessus, une indemnité de 1 millièm (un pour mille) par jour calendrier applicable à la période durant laquelle le matériel a été mis à la disposition du client, c'est à dire de la date de livraison jusqu'à la date de l'enlèvement. Les dispositions des articles 7.3 et 7.4 des présentes sont applicables aux opérations de démontage et manutention des biens revendiqués.

4. Notre Société est déchargée de toute responsabilité pour les dégâts ou gènes à l'exploitation du commerce du client que les opérations de démontage et d'enlèvement rendraient nécessaires.

5. Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour la Société qui n'aurait pas contracté sans elles.

Article 9 – Confidentialité

Les études, plans, dessins et documents établis par nos soins demeurent notre propriété, notamment en termes de propriété intellectuelle ou industrielle ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni utilisés par quiconque sans notre accord, même à titre de référence ou base de calculs. Ces plans, études ou documents ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité si aucune convention y afférente n'a été passée par écrit avec notre entreprise et dûment exécutée par notre co-contractant.

Article 10 – Obligations et Garanties

1. La Société garantit, suivant les conditions techniques du contrat, le bon fonctionnement de l'installation exécutée par nos soins, nos interventions constituant une obligation de moyen et non de résultat.

2. L'ensemble de nos garanties ont pour point de départ la mise à disposition effective des matériels, matérialisée par leur livraison et/ou leur première mise en fonctionnement. A compter de cette mise à disposition, et nonobstant les dispositions de l'article 8, le client est seul gardien de la chose au sens de l'article 1242 du Code civil et doit en conséquence en assumer les risques et les responsabilités. Le défaut de paiement à une échéance quelconque, suspend de plein droit l'exécution de la garantie, sans que cela prolonge d'une même période le délai de garantie initial.

3. Sauf prescription légale contraire ou précisée dans les documents contractuels, le fonctionnement de l'installation ou de l'appareil est garanti douze mois à compter de la date de mise à disposition au client, cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée au remplacement des pièces reconnues défectueuses, les charges d'huile et de fluide frigorigène n'entrent pas dans la garantie.

4. Si le client, pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié

5. L'intervention d'un tiers sur l'installation, sans notre autorisation écrite préalable, rend définitivement caduque toute garantie.

6. Nous ne garantissons pas les désordres ou fonctionnement défectueux liés à ou résultant de l'usure normale, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du client, d'une mauvaise conception de l'installation résultant de son fait ou de ses représentants et conseils. La garantie n'est pas opposable à notre Société dans le cas de panne ou d'avarie due, soit à un manque de surveillance ou de soins, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation (notamment, surcharge de l'installation, manque de courant, mauvaise alimentation, tension anormale, avarie de lignes, cordons, conducteurs de tout matériel électrique ou de régulation, fusion d'un coupe-circuit).

7. Notre Société s'exonère de toutes garanties et responsabilités, pour quelque dommage que ce soit (dommages matériels et immatériels notamment), en cas de variation de voltage, d'intensité du courant électrique, de qualité d'eau susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation.

8. Dans tous les cas, les frais de transport, de main-d'œuvre, de séjour resteront à la charge du client, de même que ceux de retour ou d'expédition du matériel. Le client doit prévenir, par écrit et dans les plus brefs délais de tout accident ou incident dans le fonctionnement de l'installation sous garantie.

9. Les appareils d'occasion, ainsi que les réparations, travaux d'entretien ou de révision générale sur ceux-ci, et les matériels et installations pré-existants sont exclus de toute garantie.

10. De convention expresse entre les parties, la responsabilité de notre Société résultant d'un vice du bien est limitée aux dispositions précédentes et est strictement plafonnée au montant de nos matériels et travaux d'installation, ne couvrant ni les dommages immatériels, ni les désordres intermédiaires ou consécutifs, ni les accessoires.

Article 11 – Responsabilité et assurance

11.1. Responsabilité

1. En cas de manquement du Prestataire dans ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles, celui-ci est sanctionné dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, sauf disposition contraire d'ordre public.

2. L'application de l'article 1223 du code civil est expressément exclue.

3. La responsabilité du Prestataire est susceptible d'être engagée exclusivement par sa faute prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution des Prestations ayant causé un préjudice matériel direct et certain au Client et prouvé par ce dernier à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels.

4. La prise en compte des préjudices par le Prestataire est conditionnée par l'existence et la mise en place par le Client de mesures conservatoires afin de sauvegarder sa marchandise et limiter les pertes, mais également de la mise en place par le Client sur ses Installations d'un système d'alarme raccordée à une télétransmission.

5. La responsabilité du Prestataire sera exclue totalement ou partiellement en cas de force majeure, de fait du Client ou d'un tiers, ainsi que pour les dommages relevant des garanties du fabricant ou du constructeur autres que le Prestataire et/ou ses fournisseurs.

6. Sauf pour le Prestataire ou en cas de dommages corporels, la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global fixé, à trois cent mille (300 000) euros par événement dommageable et par an. Le Client renonce à recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ces limitations et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

7. L'action en responsabilité doit, sauf cas de préjudice corporel, être introduite par le Client dans un délai de douze (12) mois au plus suivant la survenance du fait

8. Une déclaration de sinistre doit obligatoirement être faite auprès des assureurs respectifs des parties.

9. En cas de dommages constatés, les expertises d'assurance ou judiciaires en déterminent les causes et la responsabilité.

10. Quelle qu'en soit la cause, le client s'interdit toute compensation avec les factures dues.

11. Perte de marchandises : Toute perte de marchandise liée à un dysfonctionnement des matériels fournis et installés et/ou à une prestation de service de la société doit être impérativement portée à sa connaissance, avec laquelle un constat visuel de l'étendue des dommages doit être effectué et doit faire l'objet d'un constat d'huissier, ainsi que d'un certificat de destruction délivré par les Directions Départementales des Services Vétérinaires ou de la Répression des Fraudes, avec lequel une liste quantitative détaillée et chiffrée en prix d'achat HT sera effectuée, incluant les dates limites de consommation ou de vente des produits.

11.2. Assurances

1. L'Entreprise s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance « Responsabilité Civile », afin de pleinement garantir le Client au titre des responsabilités prévues découlant de l'exécution du Contrat. Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité, est fournie par l'Entreprise à la demande du Client.

2. Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant et/ou de propriétaire du site et d'utilisateur des Installations ainsi que celles relatives aux divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, causés à des tiers, Entreprise incluse.

3. Le client ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le Prestataire au-delà des limites de garanties de l'assurance responsabilité civile de ce dernier dont il peut avoir connaissance sur simple demande. La société est subrogée dans les droits et actions du client pour exercer tout recours contre les tiers, constructeurs, fournisseurs et fabricants de matériels à l'occasion des dommages pris en charge par lui-même ou ses assureurs."

Article 12 - Subrogation – Sinistre

En cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, notre Société se réserve expressément le droit d'être payée par préférence par subrogation conventionnelle aux droits du client pour le montant du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés ou toute somme nous restant due, sur les indemnités versées par toute compagnie d'assurance au titre de toute police souscrite et couvrant directement ou indirectement le sinistre. Le vendeur aura droit en conséquence de faire entre les mains de la ou des compagnies d'assurances ou des tiers toutes oppositions dans les voies de loi ou préjudiciables à cet effet. Le client s'engage au surplus s'il était nécessaire à établir à la première demande de notre Société et à son profit toute délégation ou subrogation formelle sur ladite indemnité.

Article 13 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution de ses obligations par le client autres que le parfait paiement des factures, la Société peut mettre en demeure par LRAR le client d'exécuter ses engagements dans un délai de 15 jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, la Société se réserve le droit de constater la résolution du contrat. Dans ce cas, la Société pourra exiger la restitution des matériels livrés, conformément aux dispositions de l'article 8 et solliciter des dommages et intérêts conformément à l'article 1217 et suivants du Code Civil.

Article 14 – Règlement des litiges – attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive des tribunaux d'Angers dans le ressort desquels se trouve notre siège social. Seul le droit français sera appliqué.

Article 15 – Données à caractère personnel ou « DCP »

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, le Client est informé que l'Entreprise, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de DCP du Client ou de toute personne physique concernée (PC) dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'utilisation de ces DCP est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat, et les DCP sont collectées directement auprès du Client. A défaut de communication de ces DCP, l'Entreprise ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat. Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des finalités déterminées ci-dessous. Les DCP recueillies et traitées par l'Entreprise ont pour finalité de permettre à l'Entreprise de gérer la relation client dans le cadre du Contrat. Les DCP traitées par l'Entreprise sont destinées aux services internes de l'Entreprise, et la case échéant, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les DCP traitées par l'Entreprise ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'UE. Dans le cas où certaines DCP peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'UE, ces traitements sont réalisés conformément au droit applicable. L'Entreprise communiquera, dans cette hypothèse, toute information nécessaire relative aux garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de ces transferts.

L'Entreprise met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP du Client et/ou des PC collectées pendant la durée nécessaire à leur traitement, conformément au droit applicable. Les DCP du Client et/ou des PC collectées sont conservés uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

Le Client et les PC disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès.

Le Client et les PC peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès de l'Entreprise, par courrier postal : Dalkia - Service du DPO, Tour Eurotop - 33 Place des Corolles - TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense, ou par courrier électronique : dpo@dalkia.fr.

En cas de réclamation, le Client et les PC disposent de la faculté de saisir la CNIL. Le Client et les PC ont en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données de l'Entreprise, par courrier postal ou par courrier électronique aux adresses mentionnées ci-dessus."